

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

5 DÉCEMBRE 2017

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA  
JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE  
PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR **MME VÉRONIQUE BONNI.**

—

---

(1) Voir Doc. n°555 (2017-2018) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé de l'auteur	3
2	Discussion générale	3
3	Discussion des articles	5
4	Vote sur l'ensemble de la proposition de décret	9

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances a examiné, au cours de sa réunion du 5 décembre 2017(2), la proposition de décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, déposée par Mmes Pécriaux, Waroux, Gérardon et Simonet.

### 1 Exposé de l'auteur

Mme Gérardon rappelle que le Conseil de la Jeunesse est l'organe d'avis et de représentation des jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le fonctionnement et la composition de l'association sont régis par le décret du 14 novembre 2008 qui a instauré le Conseil de la Jeunesse et qui a été modifié en 2013. Toutefois, depuis le mois de septembre 2016, le Conseil a connu des dysfonctionnements internes, des difficultés procédurales et de conflits interpersonnels. Face à ces problèmes récurrents, et dans l'attente des résultats de l'évaluation complète qui est menée actuellement, Mme la Ministre a pris les devants en demandant au Conseil de la Jeunesse de proposer des modifications décrétales. La proposition de décret étudiée s'inspire donc des propositions émanant du Conseil et prend également en compte les remarques émises par la Commission consultative des organisations de jeunesse (la CCOJ) et par la Commission consultative des Centres et Maisons de jeunesse (la CCMCJ).

Les modifications suggérées visent à simplifier certaines procédures et à permettre de construire un cadre plus fluide, dans la perspective du renouvellement très prochain de l'Assemblée générale, puisque processus électoral vient de se clôturer et doit aboutir à l'élection des 36 membres avant la fin 2017, pour la durée de la législature 2018-2019.

Concrètement, une première modification instaure un quorum en bonne et due forme et fixe une règle de vote. Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective d'imposer un seuil de majorité raisonnable. Par conséquent, est introduite la possibilité pour les membres de se faire représenter lors des votes des décisions formelles de gestion. Deuxièmement, le nombre des membres désignés par la

CCOJ et la CCMJ sont définis sous la forme d'une fourchette, afin de laisser à ces instances le soin de déterminer elles-mêmes leur participation. Cela laisse donc la possibilité au Conseil de la Jeunesse de constituer valablement son Assemblée générale, avec un nombre de jeunes qui oscillera entre 45 et 68 jeunes.

Enfin, la députée mentionne le caractère transitoire des modifications soumises aux députés. En effet, elle indique qu'une révision du cadre décrétales devra être menée pour s'appliquer dès l'issue de la mandature 2018-2019. Cette révision s'effectuera sur base des évaluations qui ont été prévues par le décret, en collaboration avec les acteurs de terrain. Elle signale que cette réforme pourrait être initiée et pilotée par le Parlement.

### 2 Discussion générale

M. Daele entame son exposé en indiquant que les nombreux problèmes qui sont apparus lors de la dernière mandature sont issus, d'une part, du Conseil de la Jeunesse lui-même, et d'autre part, du cadre décrétales.

Il lui semble donc essentiel de réformer le décret en profondeur, mais il s'accorde avec la Ministre sur la nécessité de réformer en deux temps.

En effet, une réforme de grande ampleur n'est pas possible à court terme, car il est nécessaire d'attendre les évaluations internes et externes commandées par la Ministre. Le député précise qu'il aurait été pertinent, selon lui, qu'une large consultation des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'ajoute à ces évaluations. Il regrette que cette consultation n'ait pas été rendue possible par la majorité.

En attendant, il est fondamental d'apporter des modifications à court termes pour la prochaine législature qui commence le 1er janvier 2018, afin que les blocages apparus lors de la dernière mandature ne se reproduisent plus.

Le Conseil de la Jeunesse a été consulté au sujet de ces modifications non substantielles à apporter à court terme. Les propositions du Conseil se sont articulées autour de quatre axes : le premier concernait la validité de la constitution de l'Assemblée générale (AG) par rapport à son nombre

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Morreale (Présidente), Mme Bonni (Rapporteuse), M. Dupont, Mme Gérardon, M. Ikazban, Mme Brogniez, Mme Durenne, M. Evrard, Mme Galant, M. Gardier, Mme Louvigny, Mme Simonet, Mme Waroux

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Daele, Mme Ryckmans : membres du Parlement

Mme Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances

M. Fragneau, chef de Cabinet de Mme la ministre Simonis

M. Place, représentant de la Cour des comptes

M. Metelitzin, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonis

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

de membres effectifs. En effet, le décret qui est en vigueur actuellement stipule que l'AG doit être composée de 68 membres de différentes provenances, alors que dans la pratique, il est difficile de maintenir ce nombre de membres effectifs pendant la durée de deux ans et de trouver des personnes suppléantes en fin de mandat. De plus, si la CCOJ et la CCMCJ ne trouvent pas assez de jeunes à mandater, l'AG n'est pas constituée valablement, pour une raison indépendante de la volonté du Conseil de la Jeunesse.

Le second axe concernait le prorata des quorums en fonction du nombre de membres, puisque la conséquence directe d'une AG comprenant moins de 68 membres est de rendre plus difficilement atteignables les majorités spéciales exigées pour certains votes. Il y a donc lieu d'adapter ces quorums spéciaux en fonction du nombre réel de membres effectifs au moment du vote, plutôt que de maintenir un quorum numéraire fixe.

Le troisième axe était relatif à la prise en compte des procurations pour tous les quorums. En effet, l'exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, car il est difficile de rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Enfin, le quatrième axe se rapportait à une plus grande autonomie du Conseil au sujet du nombre d'AG par an, qui est fixé à 8 dans le décret actuel.

Le député signale qu'il s'attendait à ce que les quatre axes mis en exergue par le Conseil de la Jeunesse se retrouvent dans la proposition de décret contenant des mesures transitoires, ce qui n'est pas le cas. Par rapport à la constitution de l'AG, la suggestion est partiellement rencontrée, puisqu'une fourchette est instaurée pour le quota de membres désignés par le CCOJ et le CCMJ. En revanche, il n'y a pas de quota pour les jeunes élus, où l'on constate également des défections et des difficultés de trouver des remplaçants en fin de mandature.

En ce qui concerne les majorités et les quorums, la CCOJ et la CCMCJ ont rendu un avis sur l'avant-projet de décret qui fixait une majorité à 50 % et un quorum de 2/3. Les deux commissions consultatives ont souligné que ce quorum était très difficilement atteignable et qu'il donnait beaucoup de pouvoir aux absents, en rendant le boycott très facile. La Ministre a entendu ces remarques et a abaissé l'exigence de quorum à 50 %, ce que le député salue.

L'avant-projet de décret s'est ensuite transformé en proposition de décret, qu'Ecolo n'a pas souhaité co-signer pour plusieurs raisons. Ils estiment que le texte ne répond pas aux suggestions du Conseil de la Jeunesse, puisque leur demande d'utilisation de procuration n'a pas été entendue, tout comme la demande de diminution du nombre d'AG par an. En ce qui concerne les demandes en matière de quorum et des règles de vote, elles ne

sont que partiellement rencontrées. La question du quorum est réglée puisqu'elle a été abaissée à 50 %, ce qui permet de valoriser la présence de ceux qui sont actifs. Il salue également la majorité à 50 % pour les décisions de gestion et pour les avis. Toutefois, il émet des réserves au sujet de la majorité à 50 % pour trois éléments : le plan d'action, l'élection du président et des vice-présidents et le règlement d'ordre intérieur. Il souligne que ce sont là trois éléments fondateurs pour une législature. Il estime que ces éléments doivent rencontrer une large adhésion des membres, car ils constituent la colonne vertébrale qui va déterminer le fonctionnement du Conseil pendant deux ans. Il préconise donc une majorité des 2/3 pour le vote de ces éléments fondateurs.

C'est la raison pour laquelle il dépose différents amendements, qui réinstaurent la majorité des 2/3 pour le plan d'action, l'élection du président et des vice-présidents et le règlement d'ordre intérieur. Il n'en propose pas pour les décisions de gestion et les avis car 50 % lui semblent être une bonne décision. Il soumet également des amendements qui permettent la procuration, comme le demande le Conseil de la Jeunesse. Il cite enfin un amendement par rapport à la constitution de l'AG et un amendement pour permettre au Conseil de recevoir une certaine autonomie en ce qui concerne le nombre d'AG à tenir par an.

De son côté, M. Gardier souligne les graves dysfonctionnements que le Conseil a connu durant ces deux dernières années. Ces dysfonctionnements sont intrinsèquement liés au dispositif mis en place par le décret, qui doit être largement modifié. A cette fin, des évaluations internes et externes sont en cours et seront disponibles en février 2018. La Ministre envisage, sur cette base, une réforme globale, qu'elle estime possible pour mars 2019 et applicable pour le Conseil suivant en janvier 2020.

Une réforme intermédiaire a été prévue par le cabinet de la Ministre, puisqu'il est inenvisageable que la nouvelle Assemblée reparte sur les mêmes bases que la précédente. Le commissaire indique que le groupe MR a été associé aux réunions relatives à cette réforme intermédiaire. Il souligne que, suite à ces concertations, l'avant-projet de décret a été rédigé et envoyé à la CCOJ et CCMCJ pour avis. Ces derniers ont été plutôt négatifs. Le texte a donc été retravaillé, cette fois sans le groupe MR précise-t-il, et proposé à la co-signature deux heures avant son dépôt.

Il souligne que le texte à l'examen est loin d'être parfait, selon à la fois le Conseil de la Jeunesse et les jeunes consultés par son groupe. Les améliorations par rapport à l'avant-projet de décret sont notables, mais le texte s'appliquera à partir de janvier 2018 à un Conseil mis en place sur base de l'ancien décret, puisque les élections se sont clôturées en novembre 2017. Le commis-

saire regrette ce mauvais timing et aurait préféré que le texte soit voté avant les élections, pour plus de transparence envers cet organe.

Il rappelle le fait que la demande du Conseil de la Jeunesse de pouvoir prendre en compte des procurations n'ait pas été acceptée, et souligne plus globalement que les réformes proposées ne permettront pas de mettre sur pieds un Conseil plus solide que le précédent. Pour le groupe MR, il s'agit d'un décret en demi-teinte qui risque de ne rien résoudre.

Au nom du groupe cdH, Mme Waroux rappelle les différentes missions du Conseil de la Jeunesse : émettre des avis sur toutes matières qui préoccupent les jeunes, interpellier les politiques (de tous les niveaux de pouvoir), mais également consulter les jeunes sur les thématiques qui les concernent.

La commissaire évoque ensuite l'année 2016, qui pourrait être qualifiée « *d'annus horribilis* » pour le Conseil. En effet, les jeunes et les permanents ont vécu des moments compliqués : démission de la moitié des membres du Conseil d'administration, démission ensuite de son président, désertion des jeunes indépendants, organisés et représentants des associations de jeunesse lors des Assemblée générale. Pour répondre à cette crise, de nombreuses démarches ont été mises en place par la Ministre de la jeunesse, notamment à travers, le travail de l'Administration sur le règlement d'ordre intérieur et le suivi du déroulement des élections du conseil d'administration. Toutes ces mesures ont été prises dans le respect de l'autonomie associative, inhérente à l'indépendance souhaitée du Conseil de la Jeunesse.

Elle indique ensuite que l'année 2017 a été marquée, elle, par l'évaluation du décret du Conseil de la Jeunesse. Ce décret prévoit, d'une part, une évaluation interne en collaboration avec la Commission consultative des organisations de jeunesse (CCOJ) et celle des maisons de jeunes et centres de jeunes (CCMCJ) et, d'autre part, une évaluation externe par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ) et l'Observatoire des politiques culturelles (OPC). Pour rappel, le cahier des charges de cette évaluation externe a été fixé conjointement par l'OEJAJ et l'OPC et encadré par un comité d'accompagnement composé d'acteurs du secteur de la Jeunesse.

La députée insiste sur l'importance de ce travail d'évaluation, dont les conclusions et les recommandations définitives seront publiées d'ici quelques semaines. Elle estime qu'un volet prospectif contenant des recommandations doit constituer le point de départ d'une réforme en profondeur du cadre décrétable du Conseil.

Elle affirme que la proposition de décret de ce jour n'est qu'une étape, qui doit permettre au Conseil de se rassembler, de se choisir un Conseil

d'administration, d'initier ses missions de représentation dans les différents organes en Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi à l'international et de défendre l'intérêt des jeunes.

Le groupe cdH souhaite que le Conseil de la jeunesse puisse fonctionner pour ce prochain mandat. Ils comptent donc sur la Ministre pour lancer, dès les résultats de l'évaluation, un travail de réforme avec les acteurs de terrain.

### 3 Discussion des articles

#### Article premier

M. Daele signale que le groupe Ecolo a déposé 2 amendements relatifs à cet article.

Un amendement n° 1 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Le mot « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents » sont remplacés par « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

La proposition de décret propose d'abaisser à 50 % la majorité pour l'adoption d'un plan d'action portant sur la durée du mandat.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire qu'un plan d'action portant sur l'ensemble de la durée de la mandature puisse rencontrer une large adhésion des membres du Conseil de la jeunesse afin de garantir la pérennité de son application et d'éviter une remise en question de celui-ci en cours de mandature.

Cet amendement propose donc que le plan d'action portant sur la durée du mandat soit adopté à une majorité des 2/3.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations pour les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour

le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

**Mme Gérardon** indique que la majorité s'accorde avec l'amendement n°1 et avec sa logique intrinsèque, puisqu'il est souhaitable que le plan d'action recueille au moins 2/3 des suffrages.

En revanche, ils ne s'accordent pas avec l'amendement n° 2, car ils trouvent nécessaire d'encourager la présence physique et active des membres du Conseil de la Jeunesse.

De son côté, **Mme Louvigny** explique que les jeunes du Conseil de la Jeunesse lui ont confié qu'il était compliqué pour eux de se rendre physiquement à toutes les réunions. Concrètement, quand certains sont absents, cela empêche ceux qui sont motivés de tenir leur réunion, ce qu'elle regrette. Elle est d'avis, en outre, qu'un système permettant les procurations ne représenterait pas un obstacle pour les jeunes qui sont motivés. L'amendement n°2 lui paraît donc positif.

**Mme Gérardon** souligne que le plan d'action du Conseil n'est adopté qu'une fois. Par conséquent, il serait problématique que les jeunes ne soient même pas présents lors de cette réunion de taille. A ses yeux, ce serait une erreur d'accepter les procurations pour ce vote spécifiquement.

Pour **Mme Simonet**, participer activement et physiquement au Conseil de la Jeunesse représente justement le sens de l'engagement. Elle rappelle que les jeunes sont élus, qu'ils occupent donc une fonction que d'autres auraient aimé exercer et qu'il est important qu'ils s'engagent réellement, en particulier pour les actes majeures.

**Mme Louvigny** estime, pour sa part, qu'il est également important de motiver les jeunes. Selon elle, ce n'est pas l'obligation de présence qui va pousser les jeunes à se déplacer. Cela va simplement empêcher ceux qui veulent être présents de pouvoir se réunir.

**M. Daele** explique qu'il a jugé utile de proposer cette possibilité de procuration parce que bien souvent, les jeunes qui s'impliquent au Conseil de la Jeunesse sont des personnes actives dans d'autres organisations. Ils peuvent connaître des conflits d'agenda, tout en étant motivés et s'être renseignés sur ce qui sera discuté lors d'une AG. C'est la raison pour laquelle le député désire maintenir son amendement n° 2.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°2 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 1er, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

## Art. 2

Un amendement n°3 est déposé par **M. Matthieu Daele**, **Mmes Barbara Trachte** et **Hélène Ryckmans**, libellé comme suit :

A l'article 3/2, §1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- Les mots « de 68 membres effectifs » sont remplacés par les mots « d'au maximum 68 membres effectifs » ;
- Les mots « 20 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 20 jeunes sont désignés » ;
- Les mots « 12 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 12 jeunes sont désignés » ;
- Les mots « 24 jeunes sont élus » sont remplacés par les mots « maximum 24 jeunes sont élus » ;
- Les mots « 12 jeunes sont élus » sont remplacés par les mots « maximum 12 jeunes sont élus ».

### *Justification*

Le Décret stipule que l'Assemblée générale doit être composée de 68 membres de différentes provenances alors que dans la pratique, il est parfois difficile de maintenir ce nombre de membres effectifs pendant la durée des deux ans.

En effet, il peut être difficile de trouver en fin de mandat des personnes suppléantes (depuis plus d'un an) souhaitant devenir effectives pour quelques mois. De même, si l'une des organisations mandantes (CCOJ – CCMCJ) ne trouve pas (assez) de jeunes à mandater pour participer aux travaux du Conseil, l'Assemblée générale n'est alors pas constituée valablement et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le cas se présente par exemple aujourd'hui, l'Assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est composée de 58 membres effectifs et non 68. Il y a lieu de prendre des dispositions dès à présent afin d'éviter toute zone grise où la validité de l'AG pourrait être discutée. L'Assemblée générale doit absolument tendre vers une composition de 68 membres mais également pouvoir continuer à exercer ses activités si moins de membres la composent.

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, le présent amendement propose de fixer des maximums pour l'ensemble des catégories de membres de l'AG, et de n'indiquer aucun minimum afin de permettre le fonctionnement de l'Assemblée générale du Conseil de la jeunesse dans l'hypothèse où une organisation mandante ne souhaiterait mandater aucun représentant.

**M. Daele** retire cet amendement n° 3 au profit de l'amendement n° 11, déposé par Mmes Deborah Gérardon, Marie-Dominique Simonet et lui-même. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, 1er alinéa, remplacer « 45 » par « 36 membres effectifs ».

A l'article 2, alinéa 2, remplacer « entre 6 et » par « maximum ».

A l'article 2, alinéa 3, remplacer « entre 3 et » par « maximum ».

**Mme Gérardon** indique que la logique de cet amendement n° 11 est de ne pas empêcher le Conseil de la Jeunesse de fonctionner si la CCMCJ et la CCOJ ne désignent pas un nombre suffisant de représentants. L'idée est, toutefois, de conserver un nombre minimum de jeunes effectifs, tout en étant un peu plus souple sur ce nombre minimum, puisque l'on passe de 45 membres effectifs à 36.

**M. Daele** ajoute que le décret actuel stipule que l'AG doit être composée de membres de différentes provenances, alors que dans la pratique, il est difficile de maintenir ce nombre pendant toute la durée du mandat du Conseil qui est de 2 ans, et difficile de trouver des suppléants juste pour quelques mois. De plus, si la CCOJ et la CCMJ ne trouvent pas suffisamment de membres à mandater, cela peut bloquer les travaux de l'AG.

Il précise que l'amendement dont il est question est demandé par le Conseil de la Jeunesse lui-même, qui souhaite précisément que le décret n'indique aucun nombre de membre minimum mandaté par les deux commissions consultatives, afin que le Conseil puisse fonctionner même s'ils ne mandatent aucun représentant.

L'amendement n° 11 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

#### Art. 2bis

Un amendement n° 4 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Il est créé un article 2 bis rédigé comme suit :

A l'article 3/2, §5, les mots « au moins huit fois par an » sont supprimés.

#### *Justification*

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose de faciliter le travail de la prochaine mandature et de lui laisser une certaine autonomie dans la gestion de ses travaux en n'imposant pas un nombre minimum d'Assemblées générales par an (8 dans le présent décret).

L'article 3/2, §5, se lira donc « L'assemblée générale se réunit en veillant à décentraliser certaines réunions. »

**M. Daele** retire cet amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 12, déposé par Mmes Deborah Gérardon, Marie-Dominique Simonet et lui-même. Il est libellé comme suit :

Il est créé un article 2bis rédigé comme suit :

A l'article 3/2, §5, le mot « huit » est remplacé par le mot « six ».

**Mme Gérardon** indique que la logique est à la fois de stimuler la vie interne au sein du Conseil, et à la fois de faciliter le travail des jeunes lors de la prochaine mandature. Les députés comprennent qu'assister à 8 Assemblées générales par an peut être compliqué pour certains jeunes élus. Par conséquent, Mme Gérardon et ses collègues estiment nécessaire de maintenir un nombre minimum de réunions, mais en le réduisant à 6 par an.

De son côté, **M. Daele** explique que son amendement n°4 visait, comme le demandent les jeunes, à ne plus imposer de nombre minimum d'Assemblées générales par an, de manière à leur permettre de gérer leurs travaux de manière tout à fait autonome. L'amendement n°12 est un amendement de compromis qui n'abaisse pas à 0 mais à 6, ce qui n'est pas négligeable.

L'amendement n° 12 est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

L'article 2bis, tel qu'introduit par l'amendement n° 12, est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

#### Art. 3

Un amendement n°5 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Le mot « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents » sont remplacés par « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

La proposition de décret propose d'abaisser à 50 % la majorité pour l'élection d'un président, de deux vice-présidents et d'un conseil d'administration.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire qu'un CA, son président et ses deux vice-présidents, puissent rencontrer une large adhésion des membres du Conseil de la jeunesse afin de garantir la pérennité de l'institution et d'éviter une remise en question de ceux-ci en cours de mandature.

Cet amendement propose donc que le président, les deux vice-présidents et le Conseil d'ad-

ministration soit élu à une majorité des 2/3.

**M. Daele** précise le parallèle de cet amendement avec l'amendement n°1. Tout comme le plan d'action du Conseil de la Jeunesse, l'élection d'un président et de deux vice-présidents et d'un Conseil d'administration constitue un acte fondateur, qui doit rencontrer une large adhésion du Conseil de la Jeunesse, afin d'éviter toute remise en question. L'amendement propose donc qu'ils soient élus à une majorité des 2/3.

Un amendement n° 6 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

Tout comme à l'amendement n° 2, **M. Daele** suggère d'accepter l'usage de procurations pour ce vote.

**Mme Gérardon** comprend la logique d'imposer une majorité des 2/3 pour l'élection d'un président et de deux vice-présidents et d'un Conseil d'administration. En revanche, la majorité ne suit pas la logique d'accepter l'usage de procuration pour ce vote, car cette élection est particulièrement importante et nécessite la présence physique des membres du Conseil de la Jeunesse. La majorité votera donc pour l'amendement n°5, mais pas pour l'amendement n°6.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 6 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### **Art. 4**

Un amendement n° 7 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses

membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

**M. Daele** retire cet amendement n° 7 qui propose une mesure déjà prévue dans le décret.

L'article 4 est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

#### **Art. 5**

Un amendement n° 8 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Le mot « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents » sont remplacés par « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

La proposition de décret propose d'abaisser à 50 % la majorité pour l'adoption de son règlement d'ordre intérieur.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire qu'un règlement d'ordre intérieur puisse rencontrer une large adhésion des membres du Conseil de la jeunesse afin de garantir la pérennité de son application et d'éviter une remise en question de celui-ci en cours de mandature.

Cet amendement propose donc que le règlement d'ordre intérieur soit adopté à une majorité des 2/3.

Un amendement n° 9 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

**M. Daele** indique que l'amendement n°8 propose, tout comme pour l'adoption du plan d'action et l'élection du président, des deux vice-présidents et du Conseil d'administration, une majorité des 2/3 et non de 50% pour l'adoption du règlement d'ordre intérieur, qui constitue également un élément fondateur du début de mandature du Conseil de la Jeunesse.

L'amendement n° 9, lui, propose de pouvoir prendre en compte les procurations pour ce vote.

Comme exprimé précédemment, **Mme Gérardon** considère qu'une majorité des 2/3 est censée pour le vote du règlement d'ordre intérieur, alors que la prise en compte de procurations ne l'est pas. La majorité soutiendra donc l'amendement n°8 mais pas l'amendement n° 9.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 9 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

#### Art. 6

Un amendement n°10 est déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans, libellé comme suit :

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

#### *Justification*

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente

lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

**M. Daele** souhaite permettre la prise en compte de procurations lors de vote sur des avis, qui peuvent être votés tout au long des deux années de mandature. Il lui paraît important qu'il n'y ait pas constamment une exigence de présence physique, qui pourrait bloquer le processus prise de décision. Cette demande émane bien entendu du Conseil de la Jeunesse lui-même.

**Mme Gérardon** indique que la majorité soutiendra cet amendement n°10 car il s'agit ici des missions consultatives du Conseil de la Jeunesse. Il leur paraît que dans ce cadre, les membres doivent pouvoir se faire représenter.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

#### Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

## 4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret

**M. Gardier** souhaite rappeler que le groupe MR, alors qu'il avait été associé aux débuts des discussions sur le futur Conseil de la Jeunesse, ne l'a plus été pour les dernières négociations. Le groupe a voté certains points qui leur semblaient aller dans le bon sens, afin que le Conseil fonctionne le mieux possible et le plus vite possible. C'est l'espoir.

Le groupe MR reste cependant convaincu que ce décret, même amendé, ne sera pas suffisant, et maintient donc son abstention sur le texte final.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix contre 5 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse, pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

V. BONNI

Ch. MORREALE